

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-056777

Institut de Soudure Industrie
1 avenue de la libération
33360 LATRESNE

Bordeaux, le 20 octobre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 5 octobre 2023 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0002 - N° SIGIS : **T330581**

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 octobre 2023 dans votre agence de Plaisance-du-Touch (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle (appareils électriques émettant des rayons X et gammagraphes).

Les inspecteurs ont effectué une visite de la cabine de radiographie industrielle et du local de stockage des gammagraphes. Ils ont rencontré une partie du personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable de l'activité nucléaire, conseiller en radioprotection, responsable du centre de Plaisance-du-Touch et radiologue).

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. À noter qu'aucune activité nucléaire n'était exercée le jour de l'inspection ; l'agence de Plaisance-du-Touch étant seulement autorisée depuis la veille par l'ASN à exercer ses activités de radiographie industrielle à poste fixe et sur chantier. Sur le plan documentaire, les inspecteurs ont constaté que les dispositions relatives à la radioprotection sont bien définies.

Il ressort notamment de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant



l'évaluation individuelle de l'exposition, le classement au titre du code du travail, la surveillance de l'exposition individuelle et le suivi de l'état de santé des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle ;
- la complétude du document unique d'évaluation des risques ;
- l'évaluation des risques liée au local de stockage des appareils de gammagraphie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle

« Article 8 (dispositions communes) de l'arrêté du 23 juin 2023¹ I. – L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. – L'employeur renseigne dans SISERI: [...]

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit «NIR», nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés. [...] »

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs exposés sur SISERI, que des informations relatives à certains travailleurs de l'agence étaient incorrectes ou incomplètes (absence de classement, absence de dose enregistrée,...).

Demande II.1 : Prendre les mesures nécessaires pour corriger ou compléter, sur SISERI, les données relatives aux travailleurs exposés de votre agence qui sont erronées ou absentes.

¹ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants «SISERI» et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Document unique d'évaluation des risques (DUERP) et évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.



II. - Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...] »

« Annexe 13-7 du code de la santé publique : Dose efficace (E) : somme des doses équivalentes pondérées délivrées dans les différents tissus et organes du corps par suite d'une exposition interne et externe. [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence des informations suivantes dans le DUERP de votre agence :

- la mention de la délimitation des zones définies au niveau de la cabine de radiographie industrielle dans la liste des actions mises en place ;
- la mention du risque d'exposition lié au radon au sein de votre agence. Néanmoins, les inspecteurs ont noté l'existence d'une analyse du risque radon réalisée pour l'agence datée du 29 août 2023 et qui conclut à l'absence de risque particulier.

Demande II.2 : Intégrer dans le DUERP de votre agence la délimitation des zones définies au niveau de la cabine de radiographie industrielle ainsi que l'existence du risque d'exposition au radon.

Selon l'évaluation des risques relative au stockage des sources radioactives scellées au sein de votre agence, le coffre et les alvéoles de stockage sont délimités respectivement en tant que zone contrôlée verte et zone contrôlée jaune. Cependant, ce coffre et ces alvéoles ne disposant pas d'un volume permettant la présence d'une personne à l'intérieur, un zonage correspondant à une exposition « corps entier » ne semble pas pertinent.

Demande II.3 : Réexaminer le zonage à mettre en place dans le coffre et les alvéoles de stockage des sources radioactive scellées. Transmettre vos conclusions à l'ASN.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion des clés de déverrouillage des boutons d'arrêt d'urgence

« Article R. 4451-5 du code du travail - Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'une clé de déverrouillage du bouton d'arrêt d'urgence situé à l'intérieur de la cabine de radiographie industrielle était sur le trousseau de clés à disposition de l'opérateur radiologue. **Il conviendra de mettre en place une gestion des clés de déverrouillage des boutons d'arrêt d'urgence garantissant que le conseiller en radioprotection soit informé de toute situation ayant nécessité un arrêt d'urgence de l'installation afin qu'une analyse préalable soit menée avant toute remise en service de l'installation.**

*



* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.